

**Décret présidentiel n° 98-252 du 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998 portant ratification de la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77 (alinéa 9);

Considérant la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Alger le 19 mai 1997.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1419 correspondant au 8 août 1998.

Liamine ZEROUAL.

**Convention de coopération commerciale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après désignés "les parties contractantes".

Convaincus de la nécessité de développer et d'élever le volume de leurs échanges commerciaux sur la base de l'égalité et des intérêts mutuels ;

Et Compte tenu des évolutions de leurs économies respectives ainsi que celles de l'économie mondiale, sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er**

Cette convention vise à :

a) développer et élargir les échanges commerciaux entre les deux pays pour les mettre en harmonie avec le développement de leurs relations économiques ;

b) éliminer tous les obstacles administratifs qui entravent le mouvement des échanges commerciaux entre les deux pays.

**Article 2**

Les deux parties contractantes encouragent l'échange de produits agricoles et animaux, des richesses naturelles et des produits industriels d'origine locale, conformément aux dispositions de la présente convention et aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

**Article 3**

Les deux parties s'engagent à exonérer les produits d'origine algérienne et jordanienne, échangés directement entre elles, des droits de douanes et des taxes et impôts d'effet équivalent aux droits de douanes, auxquels sont soumis les produits importés.

Les marchandises figurant sur la liste ci-jointe (annexe n° 1) ne sont pas concernées par cette exonération.

**Article 4**

Les deux parties contractantes s'engagent à exonérer les produits d'origine algérienne et jordanienne, visés à l'article 3 ci-dessus, de tous les obstacles non tarifaires, à l'exception de ceux qui sont appliqués pour sauvegarder la morale, la sécurité et l'ordre publics, la santé des personnes ou pour la quarantaine des plantes et d'animaux et la protection de la flore, de l'environnement et du patrimoine national historique, archéologique et artistique.

Les deux parties sont convenues, dans le but d'assurer le suivi des échanges commerciaux, de soumettre les produits échangés, conformément aux dispositions de cette convention, aux autorisations d'importation qui seront délivrées par les autorités concernées de chacune d'elles, de manière à faciliter le flux des échanges commerciaux, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

**Article 5**

Sont considérés comme produits d'origine algérienne et jordanienne :

1 - les produits fabriqués en totalité dans le pays de l'une des deux parties ;

2 - les produits fabriqués en Algérie ou en Jordanie et dont les coûts des inputs locaux, de la main d'œuvre locale et de la production représentent 40 % au moins de la valeur globale.

3 - les produits importés de l'autre partie et intégrés dans des produits finis, sont considérés comme produits d'origine locale, aux fins de calcul du taux de production locale, et ce, en application du principe du taux d'intégration cumulé entre les deux pays.

Les produits et articles importés à partir des zones franches et exportés vers celles-ci, entre les deux pays; ne sont pas soumis aux dispositions de la présente convention.

#### Article 6

Les produits d'origine algérienne et jordanienne échangés directement entre les deux pays, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré, en Jordanie, par la chambre de l'industrie de Ammam ou les chambres de commerce et, en Algérie, par la chambre algérienne du commerce et de l'industrie ou les chambres régionales du commerce et de l'industrie. Ce certificat d'origine est légalisé, du côté jordanien, par le ministère de l'industrie et du commerce et du côté algérien, par l'administration des douanes.

#### Article 7

Les paiements afférents aux opérations d'échange commercial entre les deux parties s'effectuent en devises librement convertibles, conformément aux lois et règlements des deux pays, et suivant les usages du commerce international.

#### Article 8

Aux fins d'exécution de la présente convention et pour faciliter l'échange commercial entre leurs pays respectifs, les deux parties appliqueront les spécifications et normes nationales propres à chacune d'elles.

#### Article 9

Les deux parties contractantes s'engagent à interdire toutes les activités et les pratiques qui portent atteinte à la concurrence loyale, notamment par l'interdiction de tout accord ou union entre des opérateurs économiques des deux pays, dont le but est de porter atteinte à la concurrence loyale en s'emparant d'un secteur déterminé ou en causant un préjudice à des entreprises économiques dans les deux pays.

Si l'une des deux parties contractantes constate que l'autre partie pratique le "dumping" sur ses produits dans le marché de l'autre partie, celle qui a subi le préjudice a le droit de prendre les mesures appropriées contre ces pratiques.

#### Article 10

Dans le but d'éliminer tous les obstacles à l'exécution de cette convention et de réaliser ses objectifs, les deux parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour renforcer et protéger les droits de propriété industrielle, les marques commerciales et les brevets d'invention dans leurs pays respectifs. Elles s'engagent à renforcer leurs efforts dans la lutte contre la contrefaçon, la fraude, le détournement frauduleux des brevets d'invention industrielle et des marques commerciales.

#### Article 11

Chacune des deux parties autorise et encourage l'autre partie à organiser les foires et expositions commerciales. Les deux parties s'accordent, mutuellement, toutes les facilités pour l'organisation de ces foires et expositions commerciales, conformément aux dispositions de cette convention et aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays. Le mécanisme approprié à cet effet sera précisé par les autorités concernées par l'exécution de cet article.

#### Article 12

Les deux parties contractantes encouragent l'échange de visites des délégations commerciales et économiques relevant des secteurs public et privé, et octroient toutes les facilités nécessaires à cet effet.

#### Article 13

Est créée une commission technique mixte, composée des ministères et autorités concernés dans les deux pays. Elle se réunira chaque année alternativement à Ammam et à Alger, et soumettra ses recommandations au comité mixte. Cette commission aura pour tâche :

— de suggérer les voies propres à renforcer les relations économiques entre les deux pays ;

— de conclure des protocoles à l'effet d'élever le niveau des échanges commerciaux entre les deux pays, de mettre en place les mécanismes et programmes exécutifs propres à cet effet et de réviser la liste annexée à la présente convention ;

— de superviser l'application de la présente convention et d'examiner le déroulement de l'échange commercial entre les deux pays ;

— d'appliquer la convention et les programmes exécutifs pour les différents autres secteurs économiques.

#### Article 14

La présente convention entre en vigueur à partir de la date d'échange des instruments de ratification. Sa durée de validité est d'une année renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'une autre année, sauf si l'une des parties notifie à l'autre partie par écrit son intention de lui mettre fin, trois mois avant son expiration.

Fait à Alger, le 19 mai 1997, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

P/Le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI

*Secrétaire d'Etat  
auprès du ministre des affaires  
étrangères, chargé  
de la coopération  
et des affaires maghrébines*

P/Le Gouvernement  
du Royaume hachémite  
de Jordanie

Dr. Bessam ESSAKAT

*Ministre du transport  
et des postes  
et télécommunications*

ANNEXE N° 1

**LISTE DES MARCHANDISES NON CONCERNEES PAR LES EXONERATIONS  
STIPULEES DANS LA CONVENTION COMMERCIALE  
ALGERO-JORDANIENNE**

PRODUITS	CHAPITRES	PÖSITION TARIFAIRE
Laits et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel, produits comestibles d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs.	04	Toutes les positions
Autres produits d'origine animale, nom dénommés ni compris ailleurs.	05	Toutes les positions, à l'exception du corail brut de la position 05.08.00
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.	07	Toutes les positions
Fruits et écorces d'agrumes comestibles ou de melon.	08	Toutes les positions, à l'exception des dattes sèches en boites supérieures à un (1) kilogramme de la position 08.04.10
Café, thé, maté et épices.	09	Toutes les positions
Céréales.	10	Toutes les positions
Produits de la minoterie, malt, amidon et féculés, inuline, gluten de froment.	11	Toutes les positions, à l'exception de l'amidon, féculés et inuline de la position 11.08
Graines et fruits oléagineux, semences et fruits divers, plantes industrielle ou médicinales, pailles et fourrages.	12	Toutes les positions, à l'exception des noyaux d'abricots de la position 12.12.30
Sucres et sucreries.	17	Toutes les positions
Cacao et ses préparations.	18	Toutes les positions
Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	20	Position 20.02
Tomato ketchup et autres sauces tomates.	21	Position 21.03.20
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.	22	Toutes les positions
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.	24	Toutes les positions
Sel de table. Ciments hydrauliques avec toutes ses variétés équivalents mêmes colorées.	25	De la position 25.01 position 25.23
Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumeuses cires minérales.	27	Toutes les positions
Engrais.	31	Toutes les positions, à l'exception de 31.02 et 31.04
Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	33	Toutes les positions

## ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRE
Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, cire pour l'art dentaire et composition pour l'art dentaire à base de plâtre.	34	Toutes les positions, à l'exception des agents de surface organiques, préparations tensio-active, préparations pour lessives et préparations de nettoyage de la position 34.02
Produits photographiques ou cinématographiques.	37	Toutes les positions, à l'exception de la position 37.07 (préparations chimiques)
Peaux (autres que les palleteries) et cuirs.	41	Des positions 41.04 à 41.11
Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux (à l'exception des boyaux du cocon).	42	Toutes les positions
Pelletries et fourrures, pelleteries factices.	43	Toutes les positions
Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	46	Toutes les positions
Soie naturelle.	50	Toutes les positions
Laine, poils fins ou grossiers, fils et tissus de crin.	51	Toutes les positions, à l'exception des fils non conditionnés pour la vente au détail, prévus dans les positions 51.06, 51.07 et 51.08 et dans la position 51.10
Coton.	52	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et fils de coton non conditionnés pour la vente au détail de la position 52.04 des positions 52.05 et 52.06
Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier.	53	Toutes les positions, à l'exception des fils non conditionnés pour la vente au détail des positions 53.06 53.07 et 53.08
Filaments synthétiques ou artificiels.	54	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et des fils non conditionnés pour la vente au détail de la position 54.01 des positions 54.02 et 54.03
Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.	55	Toutes les positions, à l'exception des fils à coudre et des fils non conditionnés pour la vente au détail de la position 55.08 des positions 55.09 et 55.10
Ouates, feutres et non tissés, fils spéciaux, ficelles, cordes et cordages, articles de corderie.	56	Toutes les positions

ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRE
Tapis et autres revêtements de sol en matière textiles.	57	Toutes les positions
Tissus spéciaux, surfaces textiles touffetées, dentelles, tapisserie, passementeries, broderies.	58	Toutes les positions
Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, articles techniques en matière textiles.	59	Toutes les positions
Etoffes de bonneterie.	60	Toutes les positions
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie.	61	Toutes les positions
Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie.	62	Toutes les positions
Autres articles textiles confectionnés, assortiments, friperie et chiffons.	63	Toutes les positions, à l'exception de la position 63.06 : bâches, tentes, planches à voile ou chars à voile
Chaussures, guêtres et articles analogues, partie de ces objets.	64	Toutes les positions
Coiffures et parties de coiffures.	65	Toutes les positions
Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties.	66	Toutes les positions
Plumes et duvets apprêtes et articles en plumes ou en duvets, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.	67	Toutes les positions
Ouvrages en pierres, plâtre, ciments, amiante, mica ou matières analogues.	68	Toutes les positions, à l'exception des laines de roches et perlite de la position 68.06
Produits céramiques.	69	Toutes les positions
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, bijouterie de fantaisie, monnaies.	71	Toutes les positions
Autres barres et fils en fer ou en acier non allié (rond à béton).	72	Position 72.14
Autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, fer ou en acier, constructions et parties de constructions en fer et en autres tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte, fer ou en acier.	73	Position 73.06 Position 73.08
Moteurs et leurs parties Filtres à huiles, à air et à combustion Arbres de transmission et manivelles, paliers et coussinets Joints	84	Positions 84.07, 84.08, 84.09 de la position 84.21 Position 84.83 Position 84.84
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de reproduction des images et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils.	85	Toutes les positions, à l'exception : Position 85.16.20 radiateurs

## ANNEXE N° 1 (Suite)

PRODUITS	CHAPITRES	POSITION TARIFAIRE
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	87	Toutes les positions, à l'exception : Position 87.01, position 87.04.10, position 87.04.22, position 87.04.23, position 87.04.32, position 87.05
Armes, munitions et leurs parties et accessoires.	83	Toutes les positions
Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sport, leurs parties et accessoires.	95	Toutes les positions
Ouvrages divers.	96	Toutes les positions, à l'exception des capsules en gélatine de la position 96.02 et des crayons à mines et crayons à dessiner en couleurs à mines Position 96.09.10
Objet d'art, de collection ou antiquité.	97	Toutes positions

## LOIS

**Loi n° 98-08 du 12 Rabie Ethani 1419  
correspondant au 5 août 1998 portant loi  
de finances complémentaire pour 1998.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 126;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998;

Après adoption par le parlement;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1er.** — La loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifiée et complétée par les dispositions ci-dessous qui constituent la loi de finances complémentaire pour 1998.

**Art. 2.** — *L'article 80* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

*"Art. 80.* — Conformément à l'état "A" annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 1998 sont évalués à huit cent quatre vingt deux milliards de dinars (882.000.000.000 DA)".

**Art. 3.** — *L'article 81* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

*"Art. 81.* — Il est ouvert pour 1998, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) un crédit de sept cent soixante milliards trois cent vingt et un millions six cent cinquante mille dinars (760.321.650.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel, conformément à l'état "B" annexé à la présente loi;

2) un crédit de deux cent soixante deux milliards trois cent soixante quinze millions de dinars (262.375.000.000 DA) pour les dépenses à caractère définitif du plan national, réparti par secteur, conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 4. — *L'article 82* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié et complété comme suit :

"Art. 82. — Il est prévu au titre de l'année 1998, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de trois cent cinquante deux milliards cent quarante huit millions de dinars (352.148.000.000 DA), réparti par secteur, conformément à l'état "C" annexé à la présente loi".

Art. 5. — *L'article 86* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

"Art. 86. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— .....(sans changement).....

**En dépenses :**

— .....(sans changement).....

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confiée à un organisme national à caractère spécifique dont la tutelle, le statut, les missions ainsi que les modalités d'organisation, de financement et de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

L'ordonnateur principal ..... (le reste sans changement)".

Art. 6. — *L'article 87* de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 est modifié comme suit :

"Art. 87. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé "Fonds de promotion de l'apprentissage".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— .....(sans changement).....

**En dépenses :**

— .....(sans changement).....

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes d'apprentissage.

La gestion du compte d'affectation spéciale précité est confié à un organisme national à caractère spécifique prévu à l'article 86 de la présente loi.

L'ordonnateur principal ..... (le reste sans changement)".

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-094 intitulé "Fonds spécial pour la mise en valeur des terres par la concession".

Ce compte retrace :

**En recettes :**

— la subvention de l'Etat et des collectivités territoriales;

— le produit des concessions;

— la participation éventuelle d'autres fonds;

— les dons et legs;

— toutes autres ressources éventuelles.

**En dépenses :**

— la participation de l'Etat aux opérations de mise en valeur;

— les frais d'études, d'approche et de formation;

— toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des projets.

La gestion du programme de mise en valeur des terres par la concession est confiée à une entreprise publique économique spécifique.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rabie Ethani 1419 correspondant au 5 août 1998.

Liamine ZEROUAL.